



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/SBSTTA/7/5
20 septembre 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Montréal, 12-16 novembre 2001

Point 3.4 de l'ordre du jour provisoire*

UTILISATION DURABLE: ETAT D'AVANCEMENT DE L'ELABORATION DES PRINCIPES CONCRETS, DES LIGNES DIRECTRICES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES

Note du Secrétaire exécutif

Résumé analytique

La présente note a été préparée par le Secrétaire exécutif pour rendre compte de l'état d'avancement de l'élaboration des principes concrets, des lignes directrices et des instruments connexes relatifs à l'utilisation durable, tel que demandé par la Conférence des Parties dans sa décision V/24. Aux paragraphes 1 et 3 de la même décision, les organisations compétentes ont été invitées à recueillir, rassembler et diffuser des études de cas et de rassembler des principes concrets, des lignes directrices et des instruments connexes. Cette invitation a été lancée sur le site Internet du Secrétariat. En outre, le Secrétaire exécutif a convoqué trois ateliers de travail régionaux afin d'identifier des éléments de lignes directrices pour l'utilisation durable de la diversité biologique.

Par ailleurs, la note rend compte des progrès réalisés dans l'élaboration de lignes directrices sur la diversité biologique et le tourisme en réponse à la décision V/25 de la Conférence des Parties, dans laquelle le Secrétaire exécutif a été invité à préparer une proposition pour la contribution à l'élaboration de lignes directrices aux activités relatives au développement touristique durable. Le Secrétaire exécutif a convoqué un Atelier de Travail sur la Diversité Biologique et le Tourisme à Saint Domingue, République Dominicaine, du 4 au 7 juin 2001. Le rapport de l'Atelier a été distribué sous la côte UNEP/CBD/WS-Tourisme/4. Le projet de lignes directrices pour les activités relatives au développement touristique durable préparé par l'Atelier se trouvent à l'annexe 1 de la présente note, accompagné des recommandations sur l'action à entreprendre dans le futur sur la base de ce projet de lignes directrices (annexe II).

Le Secrétaire exécutif a convoqué un Atelier de Travail sur la Biodiversité et le Tourisme à Saint Domingue, République dominicaine, du 4 au 7 juin 2001, qui a élaboré des lignes directrices pour les activités relatives au développement touristique durable dans les écosystèmes et habitats terrestres, marins

* UNEP/CBD/SBSTTA/7/1.

/...

et côtiers d'une importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées, y compris les écosystèmes alpins et ripicoles fragiles (annexe I à cette note). Ce projet de lignes directrices fournit des orientations techniques aux décideurs, planificateurs et responsables dans le domaine du tourisme et/ou de la biodiversité, des secteurs publics, national et local, du secteur privé et des communautés locales et autochtones, des organisations non gouvernementales et autres, ainsi que des méthodes de travail avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la biodiversité.

L'Atelier a également émis des recommandations concernant les actions futures qui seront entreprises en relation avec le projet de lignes directrices (cf. annexe II ci-dessous). Le rapport de l'Atelier de Travail a été produit et diffusé sous la cote UNEP/CBD/WS-Tourism/4.

Recommandations suggérées

L'Organe Subsidaire chargé de fournir des Avis Scientifiques, Techniques et Technologiques (SBSTTA) pourrait:

- (a) prendre note du rapport sur l'utilisation durable: l'état d'avancement de l'élaboration des principes concrets, des lignes directrices et des instruments connexes;
- (b) Demande au Secrétaire exécutif:
 - (i) de transmettre un projet de lignes directrices sur le développement touristique durable dans les zones vulnérables à la Commission sur le Développement Durable, qui tiendra sa dixième session à New York du 28 janvier au 8 février 2002;
 - (ii) de soumettre les lignes directrices au processus préparatoire du Sommet Mondial sur le Tourisme Ecologique qui doit se tenir à Québec City, en mai 2002.
- (c) Recommande à la Conférence des Parties:
 - (i) d'appuyer les lignes directrices pour les activités relatives au développement touristique durable et la diversité biologique dans les écosystèmes terrestres, marins et alpins vulnérables, tels que décrits à l'annexe I du présent document, et
 - (ii) de demander au Secrétaire exécutif de produire les lignes directrices sous la forme d'une brochure dans toutes les langues des Nations Unies.

SOMMAIRE

<i>Section</i>	<i>Page</i>
Résumé analytique.....	1
Recommandations suggérées.....	2
I. INTRODUCTION.....	4
II. ACTIVITÉS ENTREPRISES POUR ÉLABORER DES PRINCIPES CONCRETS, DES LIGNES DIRECTRICES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES.....	4
III. ATELIER SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE TOURISME.....	5

Annexes

I.	PROJET DE LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES POUR LES ACTIVITES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE DANS LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, MARINS ET COTIERS VULNERABLES ET PRESENTANT UNE IMPORTANCE MAJEURE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES ZONES PROTEGEES, DONT LES ECOSYSTEMES RIPICOLES ET ALPINS FRAGILES	7
II.	RECOMMANDATIONS SUR L'ACTION FUTURE EN RELATION AVEC LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES	29

I. INTRODUCTION

1. A sa cinquième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision V/24, a fait plusieurs demandes au Secrétaire exécutif concernant l'utilisation durable comme question intersectorielle. Suite à une recommandation du Bureau SBSTTA en date du 25 septembre 2000, le SBSTTA ne traitera, à l'occasion de sa septième réunion, que l'état d'avancement sur l'élaboration de principes concrets, des lignes directrices et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit que les discussions en profondeur de cette problématique auront lieu dans l'une de ses réunions, entre la sixième et la septième réunions de la Conférence des Parties.

2. En outre, au paragraphe 2 de sa décision V/25, la Conférence des Parties avait accepté *“l'invitation à participer au programme de travail international sur le développement touristique durable sous le processus de la Commission sur le Développement Durable relatif à la diversité biologique, et en particulier, afin de contribuer aux lignes directrices internationales pour les activités relatives au développement touristique durable dans les écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers d'importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées, y compris les écosystèmes ripicoles et alpins fragiles”* et a demandé au Secrétaire exécutif *“de préparer une proposition pour la contribution aux lignes directrices dans les activités relatives au développement touristique durable, en organisant, par exemple, un atelier de travail international”*.

3. Le Secrétaire exécutif a préparé la présente note pour fournir un rapport sur l'état d'avancement des activités entreprises pour élaborer des principes concrets, des lignes directrices et des instruments connexes (section II), ainsi qu'un résumé de l'Atelier sur la diversité biologique et le tourisme qui s'est tenu à Saint Domingue, République Dominicaine, du 4 au 7 juin 2001, avec le soutien financier des Gouvernements d'Allemagne et de Belgique, en vue de préparer une proposition de contribution sur les lignes directrices pour les activités relatives au développement touristique durable (section III).

II. ACTIVITÉS ENTREPRISES POUR ÉLABORER DES PRINCIPES CONCRETS, DES LIGNES DIRECTRICES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES

4. Dans sa décision V/24, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif:

(a) D'inviter les organisations intervenant dans les initiatives de l'utilisation durable, à recueillir, assembler, et diffuser des études de cas sur les règles de l'art et les enseignements tirés de l'utilisation de la diversité biologique dans les domaines thématiques de la Convention (paragraphe 1);

(b) De rassembler des principes concrets, des lignes directrices et des instruments connexes, et des orientations spécifiques aux secteurs et biomes, à même d'aider les Parties et les Gouvernements à mettre au point les voies et moyens devant permettre d'atteindre l'utilisation durable de la diversité biologique, dans le cadre de l'approche fondée sur l'écosystème (paragraphe 3).

5. Dans ses réponses à ces demandes, le Secrétaire exécutif avait invité les organisations internationales intervenant dans le domaine de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris, notamment, la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices d'Animaux Sauvages (CMS), la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES), la Convention Ramsar relative aux Zones Humides d'Importance Internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau, le Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'Union Mondiale pour la Nature (UICN), l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) (dont la Convention sur le Patrimoine Mondial), la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), le *World Conservation Surveillance Centre (WCMC)*, le

Fonds Mondial pour la Nature (WWF), la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, le Secrétariat du Commonwealth, l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE), la Commission de la Recherche Scientifique et Technique de l'Organisation de l'Unité Africaine (OAU/STRC), le Centre des Ressources Génétiques Végétale de la Communauté de l'Afrique Australe, l'*Africa Resources Trust*, le Centre Africain d'Etudes Technologiques (ACTS), l'Institut International de Recherche Phytogénétique, le Centre International de la Recherche en Agroforestrie (ICRAF), l'Institut de Développement International (IDRC) et le Programme de Gestion des Zones Communes pour les Ressources Indigènes (CAMPFIRE) à fournir des informations sur les activités existantes et les instruments pertinents pour l'utilisation durable de la diversité biologique dans différents secteurs, notamment: les forêts en ce qui concerne les produits forestiers en bois et hors bois; l'agriculture en ce qui concerne le gibier, les ressources des pacages et le cheptel vif; et les produits de la pêche marine et en eau douce. Cette demande a été également postée sur le site internet de la Convention sur la Diversité Biologique afin de susciter des réactions du maximum d'organisations.

6. Le Secrétaire exécutif prend en charge les tâches suivantes:

(a) Compilation des informations reçues; et envoi des études de cas sur les règles de l'art sur le site internet de la Convention sur la Diversité Biologique : <http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/use/default.asp>;

(b) Organisation de trois ateliers régionaux sur l'utilisation durable de la diversité biologique, en collaboration avec l'Université de Wageningen et le soutien financier du Gouvernement des Pays-Bas. Les objectifs des ateliers sont : identification d'éléments pour les lignes directrices destinées à l'utilisation durable de la diversité biologique. Le premier Atelier se concentrera sur les ressources terrestres, des terres arides et le gibier (chasse) et se tiendra à Maputo. La seconde réunion se penchera sur l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts (y compris les produits forestiers en bois et hors bois) et aura lieu à Hanoi. La troisième réunion s'intéressera à la pêche marine et en eau douce ; elle se tiendra à Quito. Les résultats des ateliers seront présentés sous forme de documents d'information au SBSTTA lors de la réunion qui sera consacrée principalement à l'utilisation durable;

(c) Préparation d'un document actualisé de pré-session pour la sixième réunion de la Conférence des Parties présentant les progrès réalisés sur la compilation des principes concrets et lignes directrices opérationnelles pour l'utilisation durable de la diversité biologique sous les domaines thématiques de la Convention dans le cadre de l'approche fondée sur l'écosystème et un document de pré-session pour la discussion de fond du SBSTTA sur l'utilisation durable.

III. ATELIER SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE TOURISME

7. L'Atelier sur la diversité biologique et le tourisme, organisé à Saint Domingue, en juin 2001, a élaboré la proposition de contribution sur les lignes directrices prévues à la décision V/25, paragraphe 2, en vue de contribuer aux lignes directrices internationales pour les activités relatives au développement touristique durable et aux recommandations concernant l'action à entreprendre, dans le futur, au sujet de ces lignes directrices. Les lignes directrices apporteront une contribution supplémentaire au programme de travail international sur le développement touristique durable sous le processus de la Commission sur le Développement Durable portant diversité biologique. La Commission sur le Développement Durable examinera cette question lors de sa dixième session en janvier 2002. Le rapport de l'Atelier se trouve dans le document UNEP/CBD/WS-Tourisme/4.

8. Le projet de lignes directrices devra aider les Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, les autorités publiques et les parties prenantes à tous les niveaux, à appliquer les dispositions de la Convention au développement et à la gestion durables des activités touristiques. Ces lignes directrices fourniront une assistance technique aux stratèges, décideurs et autres directeurs ayant des responsabilités

touchant au tourisme et/ou la biodiversité, que ce soit au niveau local ou national, le secteur privé, les communautés locales et autochtones, les organisations non gouvernementales ou d'autres organisations, sur les voies et moyens de travailler avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la biodiversité afin de contribuer aux:

- (a) Ecosystèmes fonctionnels;
- (b) Tourisme durable dans les écosystèmes fonctionnels;
- (c) Partage juste et équitable des avantages;
- (d) L'information et la création des capacités;
- (e) Restauration des dommages causés.

9. Les participants à l'Atelier ont remarqué que, alors que les lignes directrices étaient élaborées conformément au mandat de la décision V/25, qui se concentre sur les écosystèmes et les habitats vulnérables, elles demeurent pertinentes pour le tourisme et la diversité biologique dans tous les domaines. L'Atelier a, donc, recommandé leur application à tous les écosystèmes, habitats et la biodiversité, en général.

10. Outre les lignes directrices, l'Atelier a formulé des recommandations d'action future que l'on peut trouver à l'Annexe II du présent rapport. On en citera entre autres:

- (a) La soumission des lignes directrices au processus préparatoire du Sommet Mondial sur le Tourisme Ecologique, qui doit se tenir à Quebec City, en mai 2002;
- (b) L'inclusion de comptes rendus sur l'utilisation durable dans les rapports nationaux;
- (c) La démonstration des lignes directrices par la mise en œuvre des projets pilotes, y compris les projets nouveaux et existants;
- (d) La publication des lignes directrices sous la forme d'une brochure dans toutes les langues des Nations Unies;
- (e) L'élaboration de mécanismes de contrôle et d'évaluation du respect des obligations;
- (f) La révision et l'évaluation périodiques des lignes directrices.

Annexe I

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES POUR LES ACTIVITES
RELATIVES AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE DANS LES
ECOSYSTEMES TERRESTRES, MARINS ET COTIERS VULNERABLES ET PRESENTANT
UNE IMPORTANCE MAJEURE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES ZONES
PROTEGEES, DONT LES ECOSYSTEMES RIPICOLES ET ALPINS FRAGILES**

L'Atelier sur la diversité biologique et le tourisme,

Attentif à la décision V/25 de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, adoptée à Nairobi en mai 2000, et dans laquelle la Conférence des Parties avait décidé, entre autres choses, de contribuer au programme de travail international sur le développement touristique durable sous le processus de la Commission sur le Développement Durable concernant la diversité biologique, notamment, afin de contribuer aux lignes directrices internationales pour les activités relatives au développement touristique durable dans les écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers d'importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées, dont les écosystèmes ripicoles et alpins fragiles, sans perdre de vue la nécessité pour ces lignes directrices de s'appliquer aux activités conduites à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées, et en tenant compte des lignes directrices existantes,

Considérant la nécessité de veiller à ce que le tourisme soit développé et géré de manière constante et respectueuse des objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique en ce qui a trait à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses constituants, ainsi que les principes de base sous-tendant la mise en œuvre de la Convention, tels que l'approche fondée sur l'écosystème et l'utilisation durable des ressources biologiques, ainsi que les lignes directrices relatives au respect, la préservation et l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones pour sauvegarder leur bien-être et assurer leur subsistance,

Considérant la nécessité de partager les avantages du tourisme de manière juste et équitable avec les communautés locales et autochtones concernées ou affectées par le développement touristique, et qui partagent les coûts du projet de développement,

Attentif également au Programme d'Action pour le Tourisme Durable dans les Petits Etats Insulaires en Développement, et *reconnaissant* que les îles sont particulièrement vulnérables devant les impacts du tourisme,

Conscient des codes, lignes directrices et principes existants relatifs au tourisme durable, y compris les Principes de Mise en Oeuvre du Tourisme Durable du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Code Mondial d'Ethique du Tourisme de l'Organisation Mondiale du Tourisme–WTO/OMT, et de la nécessité de prévoir une approche technique et pragmatique intégrée pour le développement et la gestion du tourisme durable et de la diversité biologique en s'appuyant sur ces principes existants,

Souhaitant élaborer un ensemble de lignes directrices afin d'assurer la compatibilité avec tous les autres instruments internationaux effectifs, qui apporteront une orientation technique aux dirigeants, décideurs et autres cadres ayant des responsabilités dans les domaines du tourisme et de la biodiversité, que ce soit au niveau local ou national, ainsi qu'aux parties prenantes, en vue d'appliquer les dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique dans le développement et la gestion du tourisme,

Exhortant pour la fourniture de moyens financiers pour la mise en œuvre de ce projet de lignes directrices,

A convenu de ce projet de lignes directrices:

A. *Champ d'application*

1. Les lignes directrices couvrent toutes les formes et les activités de tourisme, qui doivent toutes entrer dans le cadre du développement durable, dans toutes les régions géographiques. On en mentionnera, sans que la liste soit exhaustive, le tourisme traditionnel de masse, le tourisme écologique, le tourisme culture et nature, le tourisme de croisière, le tourisme sportif et de loisir.

B. *Les étapes du processus de gestion*

2. Le processus de gestion doit faire partie d'un processus associant les multiples parties prenantes. Normalement, les Gouvernements coordonnent ce processus au niveau national. Cependant, ce processus peut être engagé au niveau local par les autorités locales, et au niveau de la collectivité par les communautés.

3. Le processus de gestion du tourisme durable et de la biodiversité comprend les étapes suivantes:

- (a) L'information de référence et son examen;
- (b) Vision et buts;
- (c) Objectifs;
- (d) Examen des mesures juridiques, réglementaires et de contrôle;
- (e) Etude d'impact;
- (f) Gestion des impacts;
- (g) Prise de décision;
- (h) Mise en oeuvre;
- (i) Contrôle;
- (j) Gestion adaptative.

4. Le processus serait géré, principalement, par les Gouvernements, avec les apports et la participation d'autres parties prenantes et compétentes, selon les besoins de chaque étape individuelle. L'information doit être fournie par toutes les parties prenantes. Tout au long de ce processus de gestion, il est important pour les Gouvernements de consulter et d'associer toutes les parties prenantes compétentes, mais surtout de veiller à la plus grande participation des communautés locales et autochtones, y compris dans la prise de la décision sur l'utilisation des ressources de la diversité biologique, et leur participation au tourisme. En outre, les responsables du développement et des activités touristiques sont encouragés à consulter, eux-mêmes, et associer les parties prenantes compétentes, en particulier, ceux qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par ces développements et activités.

5. Outre le processus de gestion, le processus de notification détermine, pour les auteurs de propositions de développement touristique, comment présenter leurs plans aux autorités compétentes, et comment formuler, à ces mêmes autorités, la demande de permis pour leurs projets touristiques. Il établit un lien entre les propositions de projets spécifiques et le processus de gestion dans son ensemble, particulièrement dans sa relation avec les étapes d'étude d'impact et de prise de décision.

6. Les lignes directrices comprennent également des conseils sur l'éducation et la sensibilisation du public et la création des capacités en rapport avec leur mise en œuvre.

Institutions

7. Pour assurer la coordination entre les plus hauts niveaux de la prise de la décision dans les structures et agences publiques intervenant dans la gestion de la diversité biologique et le tourisme, il y a lieu de mettre en place des processus entre les structures et les institutions, si ceux-ci n'existent pas encore, afin d'orienter le développement et l'application. Il est nécessaire de sensibiliser et d'échanger davantage les connaissances entre les responsables du tourisme et la préservation de la nature aux niveaux national, régional et local. Une approche commune concertée du lien entre le tourisme et la diversité biologique doit être intégrée à tous les plans dans les deux secteurs.

8. Il est nécessaire de mettre sur pied un processus consultatif pour assurer un dialogue effectif et continu et le partage de l'information entre les parties prenantes, ainsi que pour régler les différends susceptibles de survenir en relation avec le tourisme et la diversité biologique.

9. Pour apporter assistance, une commission basée sur la participation des multiples parties prenantes peut être mise sur pied comprenant les différentes institutions publiques, le secteur du tourisme, les organisations non gouvernementales, les communautés locales et autochtones et d'autres parties prenantes, pour rendre possible leur engagement et leur pleine participation à tout le processus et encourager l'établissement de partenariats.

10. Les arrangements institutionnels doivent permettre l'association de toutes les parties prenantes à tous les niveaux et à toutes les phases du processus de gestion décrit dans les lignes directrices.

11. Les institutions internationales et les agences de développement devraient prendre en compte ces lignes directrices dans leurs stratégies, programmes et activités, et soutenir leur mise en œuvre, surtout dans les pays en développement; comme elles doivent encourager l'échange d'expériences et des enseignements tirés concernant cette mise en œuvre.

12. Il pourrait s'avérer nécessaire de mettre au point un mécanisme afin d'assurer la disponibilité de ressources adéquates pour soutenir la biodiversité et promouvoir le tourisme durable, et revoir les politiques et stratégies de financement.

13. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) doivent prendre en considération les questions du tourisme, et les plans de tourisme doivent, de même, comprendre la prise en compte des problématiques de la biodiversité.

1. L'information de référence et son examen

14. L'information de référence permet de prendre des décisions éclairées sur n'importe quelle question. Un minimum d'informations de référence est nécessaire pour pouvoir évaluer l'impact et la prise de décision, et il est recommandé que cette compilation suive l'approche fondée sur l'écosystème.

15. Pour le tourisme et la biodiversité, l'information de référence pourrait inclure des données sur :

(a) Les conditions économiques, sociales et environnementales actuelles au niveau national et local, dont le développement et les activités touristiques actuelles et à venir ainsi que leurs impacts positifs et négatifs, en plus du développement et des activités dans d'autres secteurs;

(b) Les structures et les tendances dans le secteur du tourisme, la politique touristique et les tendances et marchés du tourisme aux niveaux national, régional et international, y compris des informations recueillies à partir des études de marché, si nécessaire;

(c) Les ressources environnementales et de biodiversité, y compris tous les caractères spéciaux et sites d'importance particulière, et identification des ressources qui échappent au développement en raison de leur extrême fragilité;

(d) Les zones culturellement sensibles;

(e) Les coûts et les avantages découlant du tourisme pour les communautés locales;

(f) L'information sur les dommages causés à l'environnement dans le passé;

(g) Les stratégies nationales, plans d'action et rapports sur la biodiversité;

(h) Les plans nationaux, sous-nationaux et locaux de développement durable;

(i) L'information à examiner au titre de l'information de référence comprend les connaissances traditionnelles et l'information scientifique.

16. L'adéquation de l'information de référence disponible doit faire l'objet d'une révision ; si nécessaire, il faudra envisager des recherches plus poussées et une collecte d'informations supplémentaires pour combler les lacunes identifiées.

17. Toutes les parties prenantes compétentes peuvent contribuer en alimentant le processus avec des données pertinentes, y compris les responsables en biodiversité et les communautés locales et autochtones. La création des capacités et la formation sont nécessaires pour aider les parties prenantes à avoir accès à, analyser et interpréter, l'information de référence.

18. La collation et la synthèse de l'information fournie doivent être affectées à une équipe qualifiée, représentant un grand éventail d'expertises, y compris dans les questions du tourisme et de la biodiversité, ainsi qu'en matière de connaissances traditionnelles et des systèmes d'innovation. Ce sont là des actions à entreprendre par les Gouvernements.

19. Afin de veiller à ce que toute l'information pertinente, sa crédibilité et sa fiabilité, soient prises en compte, toutes les parties prenantes doivent être associées à l'opération de révision ou de réexamen de l'information de référence disponible, ainsi qu'à la phase de synthèse.

20. L'information de référence peut, dans la mesure du possible, être disponible en forme visuelle, par exemple, par l'utilisation de cartes et des SIG.

21. Le processus de collecte et d'étude de l'information de référence doit exploiter pleinement le mécanisme du centre d'échange sous la Convention sur la Diversité Biologique, ainsi que les réseaux pertinents tels que le Réseau Mondial des Réserves de la Biosphère, les sites du Patrimoine Mondial et de la Convention Ramsar.

22. Les conditions de l'information d'un site particulier en rapport avec les propositions relatives au développement et aux activités touristiques, dans des endroits précis, se trouvent dans le processus de notification décrit dans ces lignes directrices, et il est recommandé qu'une telle compilation suive l'approche fondée sur l'écosystème. Pour pouvoir procéder à l'étude d'impact et la prise de décision, le minimum d'information requis doit inclure:

(a) Les aspects spécifiques au site:

- (i) Les diverses lois et réglementations applicables au site spécifique, dont des synopses des:
 - Lois en vigueur aux niveaux local, sous-national et national;
 - Usages en cours, coutumes et traditions;
 - Les conventions ou accords régionaux et internationaux pertinents et leurs statuts, et les accords ou mémoranda d'entente (MdE);
 - (ii) Identification des diverses parties prenantes impliquées ou potentiellement affectées par le projet proposé – y compris les parties prenantes appartenant aux secteurs public, non gouvernemental et privé et les collectivités locales – en plus des détails concernant leur participation à et/ou consultation sur le projet proposé durant les phases de conception, planification, construction et opérationnalisation;
- (b) Aspects écologiques:
- (i) Indication détaillée des zones protégées;
 - (ii) Spécifications sur les écosystèmes, habitats et espèces;
 - (iii) Information quantitative et qualitative sur la perte d'habitats et d'espèces: principales raisons, tendances;
 - (iv) Indexation des espèces;
- (c) Aspects du développement:
- (i) Résumé du projet proposé, raison et auteur de la proposition, résultats escomptés et impacts éventuels (y compris les impacts sur les zones mitoyennes et transfrontières), et les données quantitatives et qualitatives de ces aspects;
 - (ii) Description des étapes de développement et les diverses structures et parties prenantes pouvant intervenir à chacune des étapes.

2. *Vision et buts*

23. Une vision globale et des buts clairs pour le développement touristique durable en harmonie avec les buts et objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, sont fondamentaux pour assurer une gestion effective du tourisme et de la biodiversité, et pour assurer sa contribution à l'allègement de la pauvreté. La vision et les buts prennent en ligne de compte, selon ce qui convient, les plans nationaux et régionaux de développement durable pour le développement économique et social et l'utilisation des sols, ainsi que l'information de référence et son étude. Il est important d'impliquer et de consulter utilement toutes les parties prenantes compétentes, et en particulier les communautés locales et autochtones qui sont ou susceptibles d'être, affectées par le développement touristique, lors de la mise en place de la vision générale et des buts.

24. La principale vision et les buts ont pour objectif d'optimiser les retombées positives du tourisme sur la biodiversité, les écosystèmes et le développement économique et social, ainsi que la biodiversité sur le tourisme, tout en réduisant les impacts négatifs sur la dimension sociale et écologique du tourisme ; ceux-ci pourront couvrir:

- (a) L'entretien de la structure et du fonctionnement des écosystèmes;
- (b) Un tourisme durable compatible avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;

- (c) Un partage juste et équitable des avantages découlant des activités touristiques, en mettant l'accent sur les besoins spécifiques des communautés locales et autochtones concernées;
- (d) L'intégration et les relations avec d'autres développements ou activités dans la même région;
- (e) Information et création des capacités;
- (f) Allègement de la pauvreté;
- (g) Protection des ressources autochtones et accès à ces ressources;
- (h) Diversification des activités économiques hors tourisme pour réduire la dépendance sur ce secteur;
- (i) Prévention des dommages permanents à la diversité biologique, les écosystèmes et les ressources naturelles, ainsi que la prévention des dommages sociaux et culturels et la restauration des dégâts causés dans le passé;
- (j) Réelle participation et implication des représentants des communautés locales et autochtones dans tous les aspects du développement, de l'opérationnalisation et du contrôle des activités touristiques;
- (k) Zonage et contrôle des développements ou des activités touristiques, dont l'octroi des autorisations, des objectifs généraux et des limites fixées au développement touristique.

25. En partageant les avantages découlant du tourisme avec les communautés locales et autochtones, il y a lieu de noter que ces bénéfices peuvent se présenter sous diverses formes y compris la création de postes d'emploi, la participation aux entreprises et projets touristiques, l'investissement direct et les liens économiques avec d'autres secteurs connexes.

26. La vision globale et les buts constitueront les fondements des stratégies nationales ou plans directeurs du développement durable dans le tourisme en relation avec la biodiversité. De tels plans devraient, également, prévoir des plans et des stratégies de biodiversité. En outre, les plans et stratégies de la biodiversité doivent prendre en considération les problématiques du secteur touristique.

27. Normalement, les Gouvernements coordonneront ce processus au niveau national. Ce processus peut être engagé, également, à un niveau beaucoup plus local par les autorités locales, et par les collectivités au niveau de la communauté. Les objectifs assignés au tourisme et la biodiversité au niveaux local et de la communauté devront être pris en considération par les gouvernements lors de la préparation des objectifs au niveau national.

3. Objectifs

28. Les objectifs porteront sur les actions visant à mettre en œuvre des éléments spécifiques de la vision globale et des buts, et pourront comprendre des cibles spécifiques et le calendrier de leur réalisation. Ces cibles peuvent être basées sur la performance (ex. : restauration d'écosystèmes, sur une bande côtière de cinq kilomètres, endommagés par le développement touristique) comme elles peuvent être basées sur le processus (ex. : la mise en place d'un système de gestion opérationnelle pour le tourisme et la biodiversité). Quant à la vision et les buts, il demeure important d'associer et de consulter toutes les parties prenantes compétentes, en particulier les communautés locales et autochtones qui sont touchées ou qui risquent d'être touchées par le développement touristique, lors de l'exercice visant à mettre au point les objectifs.

29. Les objectifs peuvent inclure des données détaillées sur les zones où le développement et les activités touristiques constituent des options potentielles de développement, y compris des détails sur le type et l'ampleur ou l'échelle acceptables de tels développements et activités, les mesures adéquates de gestion de l'impact, etc. En d'autres termes, dans les plus grands détails, tel que prévu dans le processus de notification, évalué en relation avec les projets de développement ou d'activités touristiques dans des endroits précis.

30. La promotion, auprès des investisseurs, de développements ou activités touristiques potentiels identifiés dans la vision, les buts et les objectifs peut être assurée par les gouvernements, ou les communautés, y compris les communautés locales et autochtones.

31. Les Gouvernements pourront indiquer, par exemple, par le biais des cadres de planification nationale ou les directives de planification, que le développement ou les activités touristiques ne devront pas être entreprises hors des zones prévues dans les objectifs (tout en reconnaissant qu'il ne serait pas souhaitable de donner accès, en même temps, à toutes les zones désignées pour le développement touristique. En outre, il faudra aborder la question de savoir s'il existe un marché viable à long terme, en s'appuyant sur l'analyse des conditions et tendances du marché, préalablement au commencement des développements ou des activités touristiques.

32. Les Gouvernements pourront également examiner:

(a) Les mesures visant à s'assurer que les sites désignés au niveau international, à l'instar des Sites Ramsar, les Sites du Patrimoine Mondial ou les Réserves de la Biosphère, bénéficient d'une reconnaissance juridique adéquate au niveau national;

(b) La création de réserves sur la base du concept de réserve de la biosphère, l'intégration des objectifs de développement durable, créatrice de revenus et de postes d'emploi pour les communautés locales et la promotion du développement approprié de produit;

(c) Le renforcement du réseau de zones protégées et l'encouragement de leur rôle en tant que sites clés pour la bonne pratique en matière de gestion du tourisme durable et de la biodiversité, sans perdre de vue tout l'éventail de catégories de zones protégées;

(d) L'utilisation d'outils de stratégie économique à l'effet d'encourager l'acheminement d'une partie ou de la totalité des revenus du tourisme vers le soutien à la biodiversité, comme la conservation des zones protégées et les programmes éducatifs et de recherche;

(e) L'encouragement du secteur privé pour qu'il soutienne activement la conservation de la biodiversité, en amenant, par exemple, les entreprises du secteur touristique à créer, et prendre soin, des zones de conservation.

33. Les Gouvernements devront, normalement, coordonner ce processus au niveau national. Ce processus peut être engagé, également, au niveau local par les autorités locales, et par les collectivités au niveau de la communauté. Les objectifs assignés au tourisme et la biodiversité au niveaux local et de la communauté devront être pris en considération par les gouvernements lors de la préparation des objectifs au niveau national.

4. *Examen des mesures juridiques, réglementaires et de contrôle;*

34. La législation, les mécanismes et outils réglementaires appropriés, comme la planification de l'utilisation des sols, l'évaluation environnementale et la réglementation de la construction, et les normes touristiques culturellement et environnementalement durables sont tous essentiels pour une mise en oeuvre effective de toute vision générale, de buts et d'objectifs. Un examen des mesures juridiques et de

contrôle pourrait porter, en tant qu'il convient, sur les mesures juridiques et de contrôle disponibles en vue de la mise en œuvre de la vision générale, des buts et objectifs pour le tourisme et la biodiversité, leur efficacité, y compris l'exécution, et toutes lacunes qu'il faudrait combler en révisant ou en élaborant, par exemple, des mesures juridiques et de contrôle supplémentaires.

35. L'examen des mesures juridiques et de contrôle pourrait comprendre, entre autres choses, l'appréciation de l'efficacité des dispositions régissant la gestion des terres, l'accès, et/ou la possession par les communautés, en particulier, les communautés locales et autochtones qui utilisent, traditionnellement, ces terres à des fins culturelles et de subsistance; la réflexion sur les droits collectifs actuels des communautés locales et autochtones; et de permettre à ces groupes de décider sur les développements et activités touristiques, entre autres formes de développement et d'activités, dans ces domaines.

36. Les mesures juridiques et de contrôle examinées peuvent porter sur:

(a) L'application effective des lois existantes, y compris l'encouragement de la participation de toutes les parties prenantes;

(b) Processus d'accord et d'autorisation pour le développement et les activités touristiques (y compris des clauses de franchisage et les conditions de dépôts obligatoires contre les dommages potentiels à la biodiversité par les entrepreneurs et/ou opérateurs touristiques);

(c) Contrôle de la planification et de l'implantation des infrastructures touristiques conformément aux politiques et stratégies du tourisme durable;

(d) Gestion du tourisme en relation à la biodiversité et les écosystèmes, y compris les zones vulnérables ;

(e) Application de l'évaluation environnementale (dont l'étude d'impact et des effets cumulés sur la biodiversité) à tous les projets de développement touristiques, et en tant qu'outil pour élaborer des stratégies et mesurer leurs impacts;

(f) Mise au point de normes et/ou critères nationaux pour le tourisme ; ces critères doivent être intégrés aux plans globaux, nationaux et régionaux de développement durable ainsi qu'aux stratégies et plans d'action nationaux de la biodiversité:

(i) Des lignes directrices de durabilité environnementale et culturelle pour les projets de développement touristique actuels et à venir (conception, construction et exploitation);

(ii) Les critères de qualité environnementale et d'utilisation des sols dans et autour des sites touristiques;

(iii) Elaboration de critères pour limiter la concentration des projets de développement touristique dans les limites de changement acceptable, à travers, par exemple, les réglementations de la planification, et surtout, à l'endroit du développement touristique dans les destinations du tourisme de masse;

(g) Gestion intégrée de l'utilisation des sols;

(h) Etablissement de liens entre tourisme et questions intersectorielles dont l'agriculture, la gestion des zones côtières, les ressources en eau, etc.

(i) Mécanismes pour résoudre les incohérences entre les objectifs des politiques et la législation de sorte à prendre en considération les intérêts de toutes les parties prenantes;

(j) Application des instruments économiques, dont les frais, obligations, taxes et droits progressifs d'utilisateur pour la gestion du tourisme et de la biodiversité;

(k) Création de mesures d'encouragement pour le développement touristique durable conformément aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique et l'Agenda 21, par l'introduction de taxes et autres mesures économiques adéquates, en tenant compte de la question des capitaux propres;

(l) Soutenir les initiatives bénévoles du secteur privé, comme la certification, lorsque celles-ci portent sur la conservation de la biodiversité.

37. Les Gouvernements coordonneront ce processus au niveau national. Il est important d'associer et de consulter toutes les parties prenantes compétentes, les communautés locales et autochtones notamment qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le développement touristique, au processus d'examen des mesures juridiques et de contrôle, en évaluant l'adéquation et l'efficacité et en proposant l'élaboration d'une nouvelle législation et de nouvelles mesures si nécessaire.

38. Les systèmes particuliers de certification pour le tourisme doivent être en harmonie avec ces lignes directrices.

5. *Étude d'impact*

39. L'étude d'impact comprend l'évaluation des effets environnementaux, sociaux, culturels, économiques, tant positifs que négatifs, des projets de développement proposés. Les impacts du développement touristique peuvent être étendus - par exemple, l'implantation d'un hôtel peut avoir pour conséquence la présence d'un nombre important de visiteurs sur des sites éloignés de plusieurs kilomètres.

40. Les Gouvernements sont encouragés à élaborer des mécanismes pour l'étude d'impact, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les organismes de protection de la nature, et veiller à la mise en oeuvre effective des mécanismes existants pour l'acceptation de l'approche, du contenu et du champ d'application de l'étude d'impact. Ces mécanismes pourront comprendre la mise sur pied de comités directeurs avec des représentants de toutes les parties prenantes, dont les organismes de protection de la nature, pour l'acceptation de l'approche, du contenu et du champ d'application de l'étude d'impact.

41. Les études d'impact intégrées sont essentielles pour tous les développements ou les activités touristiques, et doivent prendre en considération les effets cumulés des nombreuses activités, et de tous types, de développement, y compris d'autres développements ou activités touristiques. Les impacts résultant des développements et des activités touristiques qu'il faut examiner comprennent ceux intervenant aux niveaux régional, national et local.

42. Des études d'impact peuvent être préparées, également, pour les stratégies touristiques nationales et régionales.

43. Au niveau national, les gouvernements devraient, normalement, procéder à l'étude d'impact associés avec la vision globale, les buts et les objectifs du tourisme et la biodiversité. En outre, ce processus peut être engagé, également, au niveau local par les autorités locales, et par les collectivités au niveau de la communauté.

44. Les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques doivent, normalement, prendre en compte les retombées éventuelles de leurs propositions et fournir des informations à ce sujet

par le biais du processus de notification. L'information requise peut comprendre les points énumérés dans la section consacrée au processus de notification (voir plus loin).

45. Normalement, les Gouvernements devront apprécier l'adéquation de l'étude d'impacts soumise par les auteurs de propositions de développements ou d'activités touristiques. Ces études doivent être confiées à une équipe qualifiée, avec un large éventail d'expertises, y compris dans le domaine du tourisme et de la gestion de la biodiversité, et doivent associer les communautés locales et autochtones susceptibles d'être affectées par ces propositions.

46. Dans le cas où l'information fournie s'avérerait insuffisante, ou que l'étude d'impact inadéquate, il faudra procéder à des études d'étude d'impact plus poussées. L'auteur de la proposition pourrait être appelé à entreprendre ces études, ou le Gouvernement pourrait décider d'effectuer, lui-même, de telles études et demander à l'auteur de la proposition d'en assurer le financement. D'autres parties prenantes, y compris les responsables des questions de biodiversité et les communautés susceptibles d'être affectées par ces développements, peuvent également établir leur propre étude de ces impacts; dans lequel cas des dispositions spécifiques pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la prise en compte par les décideurs de ces études.

47. Les communautés locales et autochtones concernées doivent être pleinement associées à l'étude d'impact, qui doit, en outre, reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles dans le développement, la mise en oeuvre et l'examen des méthodologies et critères appropriés et efficaces conçus pour l'étude d'impact des projets touristiques sur leurs sites sacrés ou sur les terres et les eaux occupées ou utilisées par les populations locales et autochtones.

48. Il y a lieu d'accorder suffisamment de temps pour que toutes les parties prenantes puissent participer effectivement au processus de prise de décision sur tout projet, et en utilisant l'information provenant de l'étude d'impact. Cette information doit être compréhensible et fournie d'une façon qui soit accessible à toutes parties prenantes impliquées.

49. Les impacts du tourisme sur l'environnement et la diversité biologique doivent inclure:

(a) L'utilisation des terres et des ressources pour l'hébergement, les installations touristiques et autres infrastructures, dont le réseau routier, les ports et les aéroports ;

(b) L'extraction et l'utilisation des matériaux de construction (ex : utilisation du sable des plages, le calcaire récifal et le bois);

(c) Les dommages ou destructions causés aux écosystèmes et habitats, dont la déforestation, l'assèchement des terres humides et l'utilisation non durable ou excessive des terres;

(d) L'exacerbation du phénomène de l'érosion;

(e) La perturbation des espèces sauvages, de leur comportement normal pouvant affecter la mortalité et la reproduction;

(f) Les altérations des habitats et des écosystèmes;

(g) Les risques d'incendies;

(h) La consommation non durable de la végétation et de la faune sauvage par les touristes (ex.: par la cueillète des plantes; ou l'achat de souvenirs consistant en faune et flore sauvages, notamment les espèces menacées d'extinction comme les corails et les carapaces de tortues; ou par les pratiques anarchiques et non réglementées de la chasse et de la pêche);

- (i) Risques accrus d'introduction d'espèces exogènes ;
- (j) Demande intensive en eau par le tourisme;
- (k) Extraction des eaux souterraines;
- (l) Détérioration de la qualité de l'eau (eau potable, eaux côtières);
- (m) Eutrophisation des habitats, notamment les habitats aquatiques;
- (n) Introduction d'agents pathogènes;
- (o) Génération, manipulation et élimination des eaux usées et résiduaires;
- (p) Déchets chimiques, substances toxiques et polluants;
- (q) Déchets solides (ordures ménagères);
- (r) Contamination des terres, de l'eau potable et des eaux de mer;
- (s) Pollution et production de gaz à effet de serre, résultant des voyages par avion, route, rail, ou mer, aux niveaux local, national et mondial;
- (t) Pollution acoustique.

50. Parmi les impacts socio-économiques et culturels du tourisme, on peut citer:

- (a) Affluence des gens et répercussions sociales (ex.: prostitution locale, drogue, etc.);
- (b) Impacts sur les enfants et les jeunes;
- (c) Vulnérabilité aux fluctuations dans les arrivées de touristes pouvant provoquer une chute brusque des revenus et des emplois en temps de marasme;
- (d) Impacts sur les communautés locales;
- (e) Impacts sur les valeurs culturelles;
- (f) Conflits entre générations et altération des relations entre hommes et femmes;
- (g) Erosion des modes de vie traditionnels;
- (h) Perte de l'accès, par les communautés locales et autochtones, à leurs terres, leurs ressources et leurs sites sacrés, qui sont fondamentaux pour la préservation des connaissances et modes de vie traditionnels.

51. Avantages du tourisme:

- (a) Production de revenus pour l'entretien des zones naturelles;
- (b) On pourra citer diverses contributions au développement économique, dont:
 - (i) Le financement du développement des infrastructures et services;
 - (ii) La création d'emplois;

- (iii) Fourniture de fonds pour le développement ou la préservation des usages durables;
- (iv) Voies alternatives et complémentaires permettant aux communautés de percevoir les revenus générés par la diversité biologique;
- (v) Création de revenus.

52. Au minimum, l'étude d'impact doit traiter les impacts, les effets et l'information prévus pour le processus de notification.

53. L'étude d'impact doit être à la fois objective et transparente et basée sur des normes reconnues. Elle doit également prévoir une appréciation de la durabilité culturelle.

6. *Gestion de l'impact*

54. La gestion de l'impact est fondamentale si l'on veut éviter, ou réduire au minimum, tout dommage potentiel pouvant être causé par le développement ou les activités touristiques à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Pour être durable, le tourisme doit être géré dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes et des sites, tout en veillant à ce que les activités du tourisme contribuent à la conservation et la diversité biologique. Dans les espaces écologiquement sensibles, le tourisme doit être limité, ou interdit, si nécessaire.

55. Les propositions de développement ou les activités touristiques peuvent comprendre des propositions de gestion des impacts, bien qu'elles risquent de ne pas répondre, avec satisfaction, aux impacts potentiels sur la biodiversité. Aussi, toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements qui assurent le contrôle global des projets et activités de développement touristique, devraient réfléchir aux diverses approches de gestion de l'impact, en fonction des données de chaque scénario. La gestion de l'impact pourrait inclure, entre autres, les mesures pour le choix du site de développement ou d'activités touristiques, y compris la distinction entre impacts de différents types de tourisme; et des mesures visant à contrôler l'affluence des touristes dans et autour des grandes destinations touristiques et des sites clés, afin d'encourager les touristes à adopter un comportement idoine dans le but de réduire au minimum leurs impacts, et d'arrêter le nombre de visiteurs, donc de leur impact, en fonction de la capacité de charge et des seuils de changement acceptable des différents sites touristiques.

56. Des critères qualitatifs et quantitatifs peuvent être mis au point et utilisés pour évaluer les seuils de tolérance du changement et en fonction de la capacité de charge.

57. La gestion de l'impact, en ce qui concerne les écosystèmes transfrontières et les espèces migratrices, requiert une coopération régionale.

58. Il est nécessaire d'identifier ceux qui auront la charge de la mise en œuvre de la gestion de l'impact et des ressources qui seront affectées à cette opération.

59. La gestion de l'impact des développements et des activités touristiques pourrait comprendre l'adoption de politiques, de meilleures pratiques et des enseignements tirés pour:

(a) Contrôler les impacts des grandes affluences de touristes, dont les excursions, les croisières, etc. et susceptibles d'avoir de graves répercussions sur ces destinations même si elle ne sont visitées qu'en des périodes courtes uniquement;

(b) Réduire les impacts des activités hors ou mitoyennes des zones touristiques et des écosystèmes importants pour le tourisme (ex.: la pollution provenant des activités agricoles ou minières dans le voisinage peut affecter les zones de développement touristique);

- (c) Utiliser de manière responsable et rationnelle les ressources naturelles (ex.: terres, sols, énergie, eau);
- (d) Réduire, atténuer et prévenir la pollution et les déchets (ex. : déchets liquides et solides, émissions dans l'air, les transports);
- (e) Encourager et promouvoir la conception de solutions écologiquement efficaces et qui adoptent l'approche de la production propre;
- (f) Conserver et préserver les plantes, les animaux, les écosystèmes et les espaces protégés (biodiversité);
- (g) Prévenir l'introduction d'espèces exogènes résultant des activités du tourisme, y compris, par exemple, celles provenant du transport maritime associé avec le tourisme;
- (h) Conserver les paysages, les patrimoines culturels et naturels;
- (i) Respecter l'intégrité des cultures locales et éviter d'influencer négativement les structures sociales, y compris la prise de mesures pour assurer le respect des sites sacrés et les utilisateurs coutumiers et traditionnels de ces mêmes sites ; et prévenir les impacts négatifs sur ces sites, les terres et les eaux occupées ou utilisées par ces communautés locales et autochtones, ainsi que leurs sources de subsistance;
- (j) Associer, et coopérer avec, les communautés locales, y compris les populations autochtones;
- (k) Utiliser les produits et savoir-faire locaux et fournir l'emploi local;
- (l) Recourir aux écotecnologies, notamment pour réduire les émissions de dioxyde de carbone, d'autres gaz à effet de serre et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément aux accords internationaux pertinents;
- (m) Favoriser et promouvoir, parmi les touristes, un comportement écologique afin de réduire au minimum les impacts négatifs, et promouvoir les effets positifs par l'éducation, la bonne interprétation, l'extension, et d'autres moyens de sensibilisation;
- (n) Aligner les stratégies et les messages de marketing sur les principes du tourisme durable;
- (o) Mettre au point des plans d'urgence en cas d'accidents ou de catastrophes écologiques pouvant survenir pendant la construction ou l'exploitation des infrastructures touristiques et qui peuvent menacer l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- (p) Procéder à des audits de durabilité environnementale et culturelle ; réviser les politiques touristiques en cours, et le degré d'efficacité de la gestion des impacts actuellement appliquée au tourisme;
- (q) Prendre des mesures d'atténuation et de correction des impacts survenus, et dégager les fonds nécessaires pour ce faire. De telles mesures devraient comprendre la mise au point et l'application de mesures d'indemnisation lorsque l'activité touristique provoque des impacts écologiques, culturels et socio-économiques négatifs, en tenant compte du Principe du Pollueur-Payeur.

60. Les Gouvernements, en coopération avec les responsables de la biodiversité, les communautés susceptibles d'être affectées par les projets de développement touristique et d'autres parties prenantes, devraient, normalement, apprécier la nécessité de la gestion des impacts, en plus de toutes mesures de

gestion prévues dans les propositions de projet en examen. Toutes les parties prenantes doivent comprendre l'importance d'une telle gestion des impacts.

61. Le secteur du tourisme peut aider à promouvoir une large application des mesures de gestion pour un tourisme durable ainsi que pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le domaine touristique. A titre d'exemple, les opérateurs du secteur peuvent arrêter des stratégies visant à introduire le principe de tourisme durable et de la biodiversité, en ayant des buts clairement définis, ainsi que contrôler et rendre compte publiquement et régulièrement sur les progrès réalisés.

7. *Prise de décision*

62. Des décisions devront être prises sur l'approbation ou non de:

(a) Stratégies et de plans nationaux pour le tourisme et la biodiversité;

(b) Propositions de projet de développement et d'activités touristiques dans des zones particulières en rapport avec la biodiversité ; lesquelles propositions devront être soumises par le biais du processus de notification;

(c) L'adéquation des mesures de gestion de l'impact au regard des impacts anticipés de ces développements et activités touristiques.

63. Ces décisions seront prises par les Gouvernements (ou les autorités habilitées nommées par ces Gouvernements). Il est reconnu, cependant, que la consultation effective avec, et la participation des, communautés et des groupes concernés, y compris l'apport spécifique des responsables de la biodiversité, des communautés locales et autochtones ainsi que du secteur privé, au sens large, est une pierre angulaire dans le processus de prise de la décision. Les décideurs devraient penser à utiliser les processus des multiples parties prenantes pour ce faire.

64. Les processus de prise de décision doivent être transparents ; ils doivent définir les responsabilités ; en outre, ils doivent appliquer le principe de précaution. Des mécanismes juridiques et réglementaires doivent être mis en place pour la notification et l'approbation des propositions de projets de développement touristique ainsi que pour assurer la mise en oeuvre des conditions attachées à l'approbation de ces projets.

65. En ce qui concerne les propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques, l'auteur du projet doit, en principe, fournir les informations exigées dans le processus de notification. Cette exigence doit s'appliquer autant aux projets d'infrastructure et de développement émanant du secteur public qu'à ceux proposés par le secteur privé. L'étude d'impact doit constituer un des éléments essentiels du processus de prise de décision.

66. Des mesures doivent être prises afin de permettre la divulgation entière et opportune de l'information du projet portant développement touristique. La prise de décision doit avoir obtenu, au préalable, l'accord des communautés locales et autochtones affectées par le projet pour veiller au respect des coutumes et connaissances traditionnelles, des innovations et usages des communautés locales et autochtones ; en outre, ces groupes devront bénéficier du financement adéquat et du soutien technique nécessaire pour leur permettre de participer activement et effectivement au processus. Un processus de consultation approfondie avec les communautés locales et autochtones, s'appuyant sur toute l'information disponible, est nécessaire pour permettre à ces communautés de donner leur consentement en toute connaissance de cause.

67. Les décisions pourront inclure un examen de la pertinence et de l'adéquation de l'information disponible, qui couvrirait l'information de référence, l'étude d'impact et les renseignements sur le projet de développement ou d'activité touristique proposé, sa nature et sa taille, le(s) type(s) de tourisme, et des renseignements sur les établissements humains et les communautés susceptibles d'en être affectées.

68. En cas d'absence d'information de contexte ou de référence, ou s'il s'avère que la vision globale, les buts et les objectifs pour le tourisme et la biodiversité ne sont pas suffisamment détaillés et développés pour pouvoir prendre une décision, cela pourrait donner lieu à un report de la prise de la décision jusqu'à fourniture de compléments d'information, et/ou achèvement des buts ou des plans généraux.

69. Lors de la prise de la décision, les approbations des projets pourront être assorties de conditions, y compris celles en relation avec une gestion touristique soucieuse d'éviter ou de réduire les impacts négatifs sur la biodiversité, et pour le déclassement ou l'annulation des activités touristiques si le projet de développement venait à disparaître. S'ils le jugent approprié, les décideurs pourraient également demander, à l'auteur du projet, des informations supplémentaires; ils pourraient également ajourner une décision dans l'attente des résultats d'une recherche de référence qui pourrait être confiée à d'autres agences; ou rejeter purement et simplement la proposition de projet de développement.

8. *La mise en oeuvre*

70. La mise en oeuvre suit une décision approuvant un projet, stratégie ou plan quelconques, et doit inclure le respect et l'application entiers de toutes les conditions pouvant être attachées au projet approuvé. Sauf indication contraire, l'entrepreneur et/ou l'exploitant seront responsables de l'application de ces conditions; de même, ils pourraient se voir imposer d'aviser l'autorité publique de toute défaillance ou défaut d'application des conditions stipulées dans l'accord donné, y compris les conditions de déclassement et/ou de changements quelconques dans les circonstances, dont les conditions environnementales imprévues et/ou les questions de biodiversité (ex.: découverte d'espèces rares ou menacées ne figurant pas dans la proposition initiale ou dans l'étude d'impact).

71. Toute révision ou modification d'un projet approuvé, y compris les ajouts et/ou les changements d'activités, doivent être approuvés préalablement par les autorités compétentes.

72. Les plans de mise en oeuvre doivent reconnaître que les communautés locales et d'autres parties prenantes compétentes pourraient demander assistance en tant qu'acteurs dans la mise en oeuvre du plan, comme ils doivent prévoir suffisamment de fonds pour la mise en oeuvre.

73. Les parties prenantes locales doivent bénéficier tout le temps de la possibilité d'exprimer leurs souhaits et leurs préoccupations aux responsables de la gestion des activités et installations touristiques. Dans ce contexte, les parties prenantes seront tenues de fournir des renseignements adéquats et clairs sur la mise en oeuvre.

74. Les Gouvernements et les autorités compétentes devraient veiller au respect des obligations et conditions accompagnant les projets approuvés, et prendre les mesures exécutoires le cas échéant. Les communautés et les autres parties prenantes pourraient également contrôler le projet approuvé et rendre compte de leurs constatations aux autorités publiques compétentes.

75. L'accès à l'information sur les politiques, les stratégies, les programmes et les projets, et leur mise en oeuvre, l'échange d'informations à travers le mécanisme du centre d'échanges, par exemple, de la Convention sur la Diversité Biologique (auquel on peut accéder par le site Internet de la Convention (www.biodiv.org)), y compris des renseignements sur les lignes directrices actuelles et à venir.

9. *Contrôle*

76. Le contrôle et la surveillance de la gestion du tourisme et de la biodiversité comprend les domaines suivants:

(a) Contrôle de la mise en œuvre des projets de développement ou des activités touristiques approuvés, et respect de toutes les conditions accompagnant tel accord, et prise des actions appropriées en cas de défaut de respect de ces conditions;

(b) Contrôle des impacts des activités touristiques sur la biodiversité et les écosystèmes, en prenant les actions préventives nécessaires en cas de besoin;

(c) Contrôle des impacts du tourisme sur les populations voisines, notamment les communautés locales et autochtones;

(d) Contrôle des activités touristiques et des tendances générales (y compris les voyageurs, les installations touristiques et les flux touristiques) dans toutes les zones, y compris les progrès visant à asseoir un tourisme durable.

77. Les entrepreneurs et les exploitants d'installations et d'activités touristiques pourraient être appelés à rendre compte, régulièrement, aux autorités compétentes et au public, sur le respect des conditions accompagnant les approbations accordées, de la biodiversité et de l'environnement en rapport avec les activités et installations touristiques dont ils ont la responsabilité.

78. Avant le commencement de tout projet d'installations ou d'activités touristiques, un système de contrôle et d'information complet doit être mis en place, permettant la participation des communautés locales et autochtones à toutes les étapes dont la phase d'analyse et de prise de décision.

79. Il faudrait identifier et sélectionner, au niveau national et au niveau de la destination touristique, des indicateurs pour couvrir tous les aspects de la gestion de la diversité biologique et du tourisme durable, dont les aspects socio-économiques et culturels. Ces indicateurs devraient couvrir, et sans que cette liste soit exhaustive:

(a) Conservation de la diversité biologique;

(b) Génération de revenus du tourisme (à court et long termes);

(c) Part des revenus du tourisme revenant à la communauté locale;

(d) Efficacité des processus de parties prenantes multiples dans la gestion de la diversité biologique et du tourisme durable;

(e) Efficacité de la gestion des impacts;

(f) Contribution du tourisme au bien-être de la population locale;

(g) Impacts des visiteurs et leur satisfaction.

80. Le contrôle et la surveillance des impacts sur la biodiversité devraient inclure les activités entreprises pour veiller au respect des espèces menacées conformément aux accords internationaux, la prévention de l'introduction d'espèces exogènes par effet des activités touristiques, le respect des règles et obligations nationales et internationales régissant l'accès aux ressources génétiques et la prévention de l'enlèvement illégal et non autorisé des ressources génétiques.

81. En rapport avec les communautés locales et autochtones, le contrôle et l'évaluation devraient comprendre la mise au point et l'utilisation d'outils efficaces pour contrôler et apprécier les impacts du tourisme sur l'économie des communautés locales et autochtones, notamment leur sécurité alimentaire et sanitaire, les connaissances traditionnelles, les pratiques et usages ainsi que leurs méthodes traditionnelles de subsistance. L'emploi d'indicateurs et de systèmes d'alerte rapide devraient être élaborés selon le besoin, en tenant compte des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques des communautés locales et autochtones, ainsi que des lignes directrices mises au point sous la Convention sur la Diversité Biologique et relatives aux connaissances traditionnelles. Il y aura lieu de prendre des mesures, également, à l'effet d'associer les communautés locales et autochtones concernées, ou affectées par le tourisme, pour qu'elles aient l'opportunité de participer effectivement au contrôle et à l'évaluation.

82. En outre, des systèmes particuliers de certification des activités touristiques devraient inclure des critères sur la protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones, comme elles devraient y intégrer les indicateurs.

83. Le contrôle et l'étude des impacts, à long terme, du tourisme sur la biodiversité sont nécessaires et devraient prendre en considération la dimension temporelle pour pouvoir déceler les changements écosystémiques. Certains effets peuvent se développer rapidement, alors que d'autres peuvent mettre beaucoup plus de temps. Le contrôle et l'étude des impacts à long terme constituent un moyen pour déceler les effets nocifs des activités et des développements touristiques sur la biodiversité, de sorte à pouvoir entreprendre l'action nécessaire afin de contrôler ou atténuer ces effets.

84. Le contrôle des conditions environnementales générales et des tendances de la biodiversité, et les tendances et impacts du tourisme, peut être l'œuvre des Gouvernements, y compris des responsables chargés de la gestion de la biodiversité. Des mesures de gestion pourraient nécessiter un ajustement, selon le besoin, lorsque des impacts nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes sont décelés. Le besoin et la nature de tels ajustements s'appuieront sur les résultats du contrôle, lesquels résultats doivent être déterminés en concertation avec toutes les parties prenantes compétentes, dont les entrepreneurs et/ou exploitants des activités et installations touristiques, les communautés affectées par ces activités et installations et d'autres parties prenantes. Le processus de contrôle doit être transparent comme il doit associer les multiples parties prenantes.

10. *Gestion adaptative*

85. L'approche fondée sur l'écosystème demande une gestion adaptative pour traiter la nature complexe et dynamique des écosystèmes et l'absence de la connaissance et de la compréhension entières de leur fonctionnement. Les processus écosystémiques sont, souvent, non-linéaires, et, en règle générale, les conclusions de ces processus indiquent des décalages dans le temps. Ce qui résulte en discontinuités, créant l'étonnement et l'incertitude. La gestion doit être de type adaptatif afin de pouvoir réagir à ces incertitudes et prévoir des éléments d'apprentissage en situation réelle ou de feedback de recherche. Des mesures pourraient s'avérer nécessaires même lorsque les relations de causalité ne sont pas encore scientifiquement établies (décision V/6, annexe, paragraphe 4, de la Conférence des Parties, sur l'approche fondée sur l'écosystème).

86. Les processus et fonctions écosystémiques sont complexes et variables. Leur niveau d'incertitude est accru par l'interaction des construits sociaux, dont on doit avoir une meilleure compréhension. Ainsi, la gestion de l'écosystème doit impliquer un processus d'apprentissage, à même de permettre l'adaptation des méthodologies et pratiques aux manières dont ces processus sont gérés et contrôlés. Par ailleurs, la gestion adaptative devrait prendre entièrement compte du principe de précaution.

87. Les programmes de mise en œuvre doivent être conçus de sorte à pouvoir les modeler et les ajuster en fonction des imprévus, au lieu d'agir sur la base de la croyance en certaines incertitudes.

88. La gestion écosystémique doit reconnaître la diversité des facteurs sociaux et culturels affectant l'utilisation et la durabilité des ressources naturelles.

89. De la même façon, il est nécessaire d'introduire une mesure de souplesse dans la stratégie et la mise en œuvre. Les décisions inflexibles et à long terme risquent d'être inappropriées ou même contre-productives. La gestion de l'écosystème doit être envisagée comme une expérience de longue haleine qui se fortifie sur ses résultats à mesure qu'elle progresse. Cette approche d'apprentissage sur le terrain aura le mérite de constituer une importante source d'information pour apprendre à mieux contrôler les résultats de la gestion et à déterminer si les buts assignés ont été atteints. A cet égard, il serait souhaitable de créer ou de renforcer les capacités des Parties en matière de contrôle (décision V/6, annexe, paragraphe 4, de la Conférence des Parties, sur l'approche fondée sur l'écosystème).

90. L'application de la gestion adaptative au tourisme et à la biodiversité demandera la coopération active de toutes les parties prenantes du secteur - notamment le secteur privé - avec les responsables de la biodiversité. Les impacts sur la biodiversité dans un site donné pourraient exiger la restriction prompte de l'accès par les touristes afin de prévenir des dommages supplémentaires et permettre la récupération; à long terme, il pourrait s'avérer nécessaire de réduire rigoureusement le flux de touristes dans cette zone. Dans ces cas, les touristes pourraient être orientés vers d'autres sites moins sensibles. Dans tous les cas, la nécessité de veiller à un équilibre entre la biodiversité et le tourisme demandera une interaction étroite entre les responsables du secteur touristique ou ceux en charge de la biodiversité ainsi que les cadres adéquats de gestion et de dialogue.

91. Les Gouvernements, dont les responsables chargés de la biodiversité, avec la participation de toutes les parties prenantes, devront prendre des actions, en fonction du besoin, visant à régler les problèmes rencontrés et poursuivre les objectifs tracés. Pour ce faire, il pourrait s'avérer nécessaire d'introduire des modifications ou des ajouts au projet initialement autorisé, et demandera la participation de, et la consultation avec, l'entrepreneur et/ou l'exploitant des activités et installations touristiques concernées, ainsi que des communautés locales.

92. La gestion adaptative peut être également adoptée par tous ceux qui détiennent le contrôle de la gestion d'un site donné, y compris les autorités locales, les communautés locales et autochtones, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations.

93. Si nécessaire, les cadres réglementaires et juridiques pourraient faire l'objet de révision et d'amendement afin d'appuyer la gestion adaptative, en tenant compte, naturellement, de l'expérience acquise.

C. Processus de notification et besoins d'information pour notification

94. Les propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites particuliers en rapport avec la biodiversité doivent être soumis par le biais d'un processus de notification

95. Le processus de notification fournit un lien entre les auteurs de propositions de développements ou d'activités touristiques et les étapes du processus de gestion décrites plus haut. Le processus de notification établit des liens spécifiques avec les étapes du processus de gestion pour l'étude d'impact et la prise de décision.

96. Les impacts locaux, régionaux et nationaux doivent être pris en compte dans la notification et lors de l'approbation des projets.

97. Les auteurs de propositions de projets touristiques, y compris les agences publiques, devront donner un avis complet et en temps opportun à toutes les parties prenantes qui pourraient être affectées, y

compris les communautés locales et autochtones, sur les projets de développement proposés et ce par le biais d'un processus formel d'approbation en connaissance de cause.

98. Les auteurs de propositions de développement touristique devront aviser les autorités compétentes de leurs plans. L'information devant figurer dans la notification comprendrait :

(a) L'échelle et les types de développement ou d'activités touristiques proposés, dont un résumé du projet, les motifs et l'auteur de la proposition, les résultats escomptés et les impacts éventuels, ainsi qu'une description des différentes phases de développement et les diverses structures et parties prenantes qui pourraient être associées à chacune de ces phases;

(b) L'analyse de marché pour le développement ou les activités touristiques proposés, basée sur les conditions du marché et ses tendances;

(c) La description et la situation géographiques du site du développement ou des activités touristiques proposés, son identité et tous traits particuliers des environnements et de la biodiversité qui les entourent;

(d) La nature et l'étendue des besoins en ressources humaines et les plans pour leur obtention;

(e) Identification des différentes parties prenantes impliquées dans, ou qui risquent d'être affectées par, le projet proposé, y compris les parties prenantes dans les secteurs public, non gouvernemental et privé et les communautés locales – en plus des détails concernant leur participation à et/ou consultation sur le projet proposé pendant les étapes de conception, planification, construction et exploitation;

(f) Les rôles des parties prenantes locales dans le développement proposé;

(g) Les lois et règlements pouvant s'appliquer au site choisi, y compris une étude des lois en vigueur aux niveaux local, sous-national et national, des us et coutumes en cours, des conventions ou accords régionaux et internationaux et leurs statuts, ainsi que les accords transfrontières et les mémoranda d'entente;

(h) La proximité du site aux colonies humaines et aux communautés, les sites utilisés par les populations de ces colonies et les communautés dans le cadre de leur subsistance et de la pratique de leurs activités traditionnelles et les sites relevant du patrimoine, ceux à caractère culturel ou sacré;

(i) Tous les éléments de faune et de flore et tous les écosystèmes susceptibles d'être affectés par le projet de développement ou les activités touristiques, y compris les espèces endémiques, rares ou menacées de disparition;

(j) Les aspects écologiques du site et des environs, dont le signalement de toute zone protégée; les spécifications sur les écosystèmes, les habitats et les espèces; information quantitative et qualitative sur la perte des habitats et des espèces: principales raisons, tendances; et l'indexation des espèces;

(k) Formation et encadrement du personnel chargé de la réalisation du projet de développement ou des activités touristiques;

(l) Plausibilité des impacts au-delà de la zone immédiate du développement ou des activités touristiques, dont les impacts transfrontières et les effets sur les espèces migratrices;

(m) Une description des conditions environnementales et socio-économiques actuelles;

/...

(n) Possibles changements aux conditions environnementales et socio-économiques conséquence du développement ou des activités touristiques;

(o) Mesures de gestion proposées afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets nocifs du projet de développement ou des activités touristiques, dont la vérification de leur fonctionnement;

(p) Mesures proposées pour atténuer, déclasser et compenser en cas de problèmes causés par le projet de développement ou les activités touristiques;

(q) Mesures proposées pour optimiser les bénéfices et avantages locaux du projet de développement ou des activités touristiques sur les communautés et les implantations humaines voisines, la biodiversité et les écosystèmes, et dont on peut citer, sans que la liste soit exhaustive:

(i) L'utilisation des produits et savoir-faire locaux;

(ii) L'emploi;

(iii) Le rétablissement de la diversité biologique et des écosystèmes;

(r) Toute information pertinente sur un développement ou des activités touristiques précédemment réalisés dans la région, ainsi que sur les effets cumulés;

(s) Toute information pertinente sur un développement ou des activités touristiques précédemment réalisés par l'auteur de la proposition.

99. L'information fournie par le biais du processus de notification doit être publique, et le public doit pouvoir exprimer son opinion sur toute proposition de projet de développement ou d'activités touristiques.

100. Les types de réponses que les Gouvernements pourraient faire en réponse à la notification des propositions de projet de développement touristique et les demandes d'autorisations pour ce faire:

(a) Accord sans conditions;

(b) Accord assorti de conditions;

(c) Demande de complément d'informations adressée à l'auteur de la proposition;

(d) Report de la décision dans l'attente de la recherche de référence par d'autres structures;

(e) Rejet de la proposition de projet.

101. Par exemple, les Gouvernements pourraient décider qu'il n'avaient pas reçu suffisamment d'information contextuelle ou de référence à temps, ou que les auteurs du projet n'avaient pas élaboré avec force détails les buts généraux pour pouvoir statuer et décider. Dans un tel cas, toutes les décisions devraient être ajournées jusqu'à l'obtention de l'information et/ou satisfaction des plans/buts de l'Etat.

D. Education et sensibilisation du public

102. Des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public doivent être menées en direction des secteurs professionnels et du public en général les informant des impacts du tourisme sur la diversité biologique et des meilleures pratiques dans ce domaine. Le secteur privé, et les voyagistes en particulier, pourraient transmettre cette information sur le tourisme et la biodiversité à de larges pans de leur clientèle, et les encourager à préserver, et éviter les effets nocifs à, la biodiversité et le patrimoine culturel, et soutenir toute action allant dans le sens de ces lignes directrices.

103. Les campagnes de sensibilisation du public doivent être conçues en fonction des audiences auxquelles elles seront destinées, notamment les parties prenantes dont les consommateurs, les entrepreneurs et opérateurs du secteur ; ces campagnes devront expliquer le lien entre la diversité culturelle et la diversité biologique.

104. L'éducation et la sensibilisation sont nécessaires à tous les niveaux de gouvernement. Elles doivent comprendre des processus pour améliorer la compréhension mutuelle entre les ministères du tourisme et de l'environnement— dont la mise en place d'approches conjointes et novatrices pour résoudre les problèmes du tourisme et de l'environnement.

105. Autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des structures gouvernementales, il est nécessaire de faire savoir que les écosystèmes et les habitats vulnérables sont souvent situés dans des terres et des eaux occupées par les communautés locales et autochtones.

106. Le secteur du tourisme, dans son ensemble, et les touristes, doivent être encouragés à réduire au minimum les retombées négatives et optimiser les effets positifs, sur la biodiversité et les cultures locales, de leurs comportements et choix de consommation, en mettant au point des codes de déontologie, par exemple.

107. Il est également important de sensibiliser le secteur universitaire responsable de la formation et de la recherche sur les questions relatives à l'interaction harmonieuse entre la diversité biologique et le tourisme durable et à son rôle dans l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la création des capacités.

108. Les initiatives d'éducation et de sensibilisation du public dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, à l'instar de la *Global Initiative on Biological Diversity Education and Public Awareness*, devraient faire référence aux lignes directrices et au tourisme durable.

E. Création des capacités

109. Les activités de création des capacités devraient viser la mise en place et le renforcement des capacités des gouvernements et de toutes les parties prenantes leur facilitant la mise en oeuvre effective de ces lignes directrices, et qui pourraient être nécessaires aux niveaux local, national, régional et international.

110. Les activités de création des capacités devraient inclure le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles ; le transfert des savoir-faire ; la mise en place des installations nécessaires ; et la formation aux problématiques de la diversité biologique et du tourisme durable, et l'étude d'impact et des techniques de gestion de l'impact.

111. Ces activités devraient permettre aux communautés locales de s'équiper des capacités nécessaires pour la prise de décision, les aptitudes et savoirs nécessaires pour faire face aux affluences de touristes, ainsi que de l'aptitude et de la formation indispensables aux services touristiques et à la protection de l'environnement.

112. Les activités de création des capacités devraient inclure, et sans que cette liste soit exhaustive:

(a) La création des capacités et la formation pour aider toutes les parties prenantes, y compris les Gouvernements, et les communautés locales et autochtones, à avoir accès à, analyser et interpréter l'information de référence, à effectuer des études d'impacts et des évaluations, à gérer les impacts, prendre les décisions, contrôler et mettre en oeuvre une gestion adaptative;

(b) L'élaboration ou le renforcement des mécanismes pour l'étude d'impact avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris l'approbation de l'approche, du contenu et du champ d'application de l'étude d'impact;

(c) Mise en place de processus des multiples parties prenantes associant les divers départements ministériels, le secteur touristique, les organisations non gouvernementales, les communautés locales et autochtones et d'autres parties prenantes;

(d) Formation des professionnels du tourisme à la conservation et à la biodiversité.

113. L'assistance technique au niveau local pourrait être liée au développement de plans de tourisme durable et de gestion de la biodiversité.

114. Echange d'informations et collaboration dans la mise en œuvre du tourisme durable à travers un réseau et des partenariats entre toutes les parties prenantes affectées par, ou opérant dans le secteur du tourisme, y compris le secteur privé.

Annexe II

RECOMMANDATIONS SUR L'ACTION FUTURE EN RELATION AVEC LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES

Les participants à l'Atelier sur la diversité biologique et le tourisme organisé à Saint Domingue, République Dominicaine, du 4 au 7 juin 2001, recommande les actions suivantes en relation avec le projet de lignes directrices à l'annexe I ci-dessus:

1. Ces lignes directrices ont été élaborées conformément au mandat de la décision V/25, qui se concentre sur les écosystèmes et les habitats vulnérables. Cependant, ces lignes directrices sont également indiquées pour le tourisme et la diversité biologique dans tous les domaines. Il est donc recommandé d'envisager leur application à tous les écosystèmes, les habitats et la diversité biologique en général.
2. Le projet de lignes directrices doit être soumis à l'approbation de l'Organe Subsidaire chargé de fournir des Avis Scientifiques, Techniques et Technologiques de la Convention sur la Diversité Biologique, qui se réunira à sa septième session, avant de le soumettre à la Commission sur le Développement Durable, lors de sa dixième session, en accord avec la décision V/25 de la Conférence des Parties.
3. Le document doit être transmis, également, à la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, pour examen et acceptation formelle, quand elle tiendra sa sixième réunion en avril 2002.
4. Le projet de lignes directrices doit être soumis au processus préparatoire du Sommet Mondial sur le Tourisme Ecologique qui se tiendra à Quebec City en mai 2002.
5. Des informations sur le tourisme devraient figurer dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la Diversité Biologique.
6. Les lignes directrices devraient faire l'objet d'une démonstration à travers la mise en oeuvre de projets pilotes, y compris les projets nouveaux et ceux en cours. Les Parties devraient être encouragées à soumettre au Secrétariat, en vue de leur diffusion par le biais du mécanisme du centre d'échanges, les rapports et études de cas sur les constatations et conclusions de ces projets, les sites représentatifs en se basant sur les critères ci-après:

(a) *Niveaux de protection:*

(i) Les réseaux internationalement reconnus des zones protégées à l'instar du Réseau Mondial des Réserves de la Biosphère, les sites du Patrimoine Mondial et les sites relevant de la Convention Ramsar en plus des réseaux nationaux et locaux de zones protégées;

(ii) Différentes catégories de zones protégées, suivant les catégories de l'UICN ou d'autres systèmes;

(iii) Situs hors des zones protégées;

(b) *Niveaux de développement touristique et impacts:*

(i) Espaces naturels relativement intacts dans lesquels les populations locales (dont les communautés locales et autochtones) jouent un rôle significatif, avec des degrés faibles de développement touristique;

(ii) Destinations touristiques connues et florissantes;

(iii) Destinations touristiques saturées ou le tourisme de masse a déjà causé des dommages de grande ampleur, et qui nécessitent rénovation et rétablissement de l'environnement;

(c) *Types d'écosystèmes*: Un éventail d'écosystèmes terrestres, insulaires, côtiers, marins et des eaux intérieures.

7. Il faudrait inviter les organisations internationales à fournir l'assistance technique et financière pour l'application des lignes directrices et à accorder l'attention nécessaire à ces lignes directrices lors de la préparation, l'approbation et le financement des projets de développement touristique pouvant avoir des retombées sur la diversité biologique.

8. Les initiatives en matière d'éducation et de sensibilisation du public dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, comme l'Initiative Mondiale sur l'Education et la Sensibilisation du Public à la Diversité Biologique, devraient faire référence aux lignes directrices et au tourisme durable.

9. Le Secrétaire exécutif devrait être invité à produire ces lignes directrices sous la forme d'un livret dans tous les langues des Nations Unies.

10. D'autres organisations compétentes, comme l'Organisation Mondiale du Tourisme (WTO/OMT), la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la Banque Mondiale, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et les banques régionales de développement, devraient être invitées à prendre en considération ces lignes directrices dans leurs activités.

11. Par souci d'efficacité dans la promotion du tourisme durable, de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, la mise en œuvre de ces lignes directrices doit être supervisée, contrôlée et évaluée. Des mécanismes de contrôle et d'évaluation du respect des obligations au regard de ces lignes directrices devraient être mis au point afin d'assurer au tourisme sa durabilité et veiller à ce qu'il respecte les conditions de conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.

12. A la lumière de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de ces lignes directrices, et bénéficiant du contrôle approprié, les lignes directrices pourraient faire l'objet d'évaluations et de révisions périodiques, pour qu'elles soient efficaces, adéquates et orientées vers les objectifs tracés dans ce document.

13. Parmi les mesures que le secteur privé, tant les entreprises que les organisations professionnelles, pourrait arrêter pour accompagner la mise en oeuvre de ces lignes directrices, on pourra citer: introduire les lignes directrices dans leurs stratégies de tourisme durable; rédiger et publier des rapports réguliers sur les pratiques du secteur touristique et la biodiversité; coopérer activement avec les Gouvernements à l'effet de soutenir le développement de pratiques durables dans la planification touristique, l'infrastructure et la gestion de la biodiversité; et veiller à l'adoption de pratiques qui soient toujours conformes aux lignes directrices.
